

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE :

Marseille

ÉDIFICE :

EGLISE

St Philippe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE
30/11

NOTIFIÉ par lettre au Préfet
ARRÊTÉ en date du **18 DEC 1908**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- La Vierge de Soubour*
- 2 *Crucifix, buste, bois peint, XV^e siècle*
- 1 *La Vierge, ditte N. S. de Consolation, bas relief, en bois, XV^e siècle*
fin du

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **5 DEC 1908**

Gaston DOUMERGUE